

8. ECONOMISCH STRAFRECHT / DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Thierry Ghilain²⁶

Wetgeving/Législation

Loi du 2 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (M.B., 2 mai 2018)

COMPÉTENCE – PROCÉDURE – RECOURS (JURIDICTIONS RÉPRESSIVES)

Généralités – Transaction

BEVOEGDHEID – RECHTSPLEGING – RECHTSMIDDELLEN (STRAFGERECHTEN)

Algemeen – Minnelijke schikking

Bien qu'attendu, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 2 juin 2016 avait sonné comme un coup de tonnerre. La Cour avait estimé que le système transactionnel violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, en ce qu'il habilitait le ministère public à mettre fin aux poursuites par voie d'une transaction pénale après l'engagement de l'action publique sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif.

Le système mis en place par la loi du 18 mars 2018 conserve la possibilité pour le procureur du Roi de mettre un terme à une enquête en cours quand les faits ne sont pas de nature à être punis d'une peine supérieure à 2 ans de prison et quand il n'y a pas d'atteinte grave à l'intégrité physique. Le procureur fixe les modalités et les délais après avoir informé le prévenu et la victime et leur avoir donné accès au dossier s'il ne l'ont pas encore eu. La prescription de l'action publique est suspendue à partir de cette proposition et jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer l'article 216 *bis* ou au constat de l'absence de mise en œuvre de la transaction ou de la mise en œuvre partielle de celle-ci.

Lorsqu'un juge d'instruction est désigné ou que l'affaire est fixée devant le juge du fond, le procureur du Roi a le droit de proposer une telle transaction par réquisitions motivées. La chambre du conseil ou le juge compétent est alors appelé à homologuer ou pas ladite transaction.

Le juge vérifie:

- le respect des conditions légales fixées au § 1^{er} de l'article 216 *bis*;
- l'indemnisation de la victime a été indemnisée (ou l'existence d'une reconnaissance responsabilité et le paiement de l'incontestablement dû) et du trésor et de l'ONSS;

- le caractère libre et éclairé du consentement du suspect;

- La proportionnalité de la transaction à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu.

Si la transaction n'est pas homologuée, les documents produits durant cette phase sont écartés, le juge impliqué ne peut plus connaître du litige et l'usage, hors de cette phase de négociation, des informations obtenues pendant le cours de celle-ci est sanctionné par application de l'article 460 *ter* du Code pénal.

L'auditeur, le procureur fédéral et le procureur général disposent des mêmes prérogatives dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'article 216 *ter* qui permet l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions (médiation pénale) a été également modifié en sorte que la procédure suivie pour cette cause d'extinction des poursuites est alignée sur celle prévue à l'article 216 *bis* C. pén.

Enfin, l'article 590, alinéa 1, 19° a été modifié pour inscrire au casier judiciaire les causes d'extinction des poursuites en application des articles 216 *bis* et 216 *ter* C.i. cr.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Julie Probst²⁷

Rechtspraak/Jurisprudence

Rechtbank van koophandel Brussel 12 april 2018

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Machtspositie – Misbruiken – Sabam
CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Position dominante – Abus – Sabam

De verhoogde tarieven van Sabam zijn excessief volgens de stakingsrechter te Brussel.

Nadat Sabam in januari 2017 haar tarieven had verhoogd, dienden een aantal festivalorganisatoren een vordering tot staking in.

Bij vonnis van 12 april 2018 bevestigt de stakingsrechter dat Sabam een feitelijk monopolie heeft op de Belgische markt voor de inning en de verdeling van rechten

^{26.} Avocat à Bruxelles.

^{27.} Advocaat te Brussel.

waarop auteurs van muzikale werken recht hebben bij de reproductie en mededeling van hun werken.

Vervolgens oordeelt de stakingsrechter onder verwijzing naar de arresten *Basset* en *STIM* van het Hof van Justitie dat de auteursrechten die Sabam int in redelijke verhouding moeten staan tot de economische waarde van de door haar geleverde prestatie, m.n. het ter beschikking stellen van de auteursrechtelijk beschermde muziekwerken (arrest van 9 april 1987, C-402/85, *Basset* en arrest van 11 december 2008, C-52/07, *STIM*). Bovendien moeten de tarieven zo nauw mogelijk aansluiten bij de economische realiteit zonder dat ze een verhoging teweegbrengen van de beheerskosten van de overeenkomsten en de kosten van toezicht op het gebruik van de beschermde muziekwerken.

Hoewel de inhoud en de kost van haar prestaties niet gewijzigd werden, achtte Sabam een tariefverhoging met 17 à 37% nodig omwille van de hogere prijzen in de buurlanden. De stakingsrechter verwerpt deze rechtvaardiging en oordeelt dat de tariefverhoging bij gebrek aan objectieve economische rechtvaardiging excessief is. Het feit dat volgens Sabam slechts 25% van de festivalorganisatoren hogere tarieven zou moeten betalen, beklemtoon volgens de rechter juist het misbruik van machtspositie aangezien ongelijke tarieven worden toegepast voor gelijkwaardige prestaties.

Voorts stelt de stakingsrechter dat de berekening van de tarieven op basis van de ticketverkoop niet in verhouding staat met de prestaties die Sabam levert, omdat de prijs van een ticket veel meer inhoudt dan het louter muzikale aspect van festivals. De verwerping van aftrekposten die kennelijk geen verband houden met prestaties van Sabam, vormt bijgevolg een misbruik van machtspositie.

Ten slotte is het volgens de stakingsrechter eveneens onrechtmatig om tarieven te hanteren die variëren van 1/3, respectievelijk 2/3 of het volledige basistarief wanneer minder dan 1/3, respectievelijk minder dan 2/3 of 2/3 of meer van het repertoire van Sabam wordt vertegenwoordigd. De stakingsrechter merkt op dat voor deze berekeningsmethode een nagenoeg exacte identificering van de gebruikte werken moet plaatsvinden. Sabam zou dus zonder bijkomende kosten de vergoeding op basis van het exacte percentage gebruikte werken kunnen berekenen.

De stakingsrechter oordeelt dan ook dat Sabam zich schuldig maakt aan oneerlijke marktpraktijken en hierdoor inbreuk maakt op de artikelen VI.104 WER, IV.2 WER en 102 VWEU en beveelt vervolgens de onmiddellijke stopzetting van de inbreuken onder verbeurte van een dwangsom.

Sabam heeft beroep aangetekend tegen dit vonnis.

Tribunal de l'Union européenne 20 juin 2018

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure
MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que les décisions d'inspection de la Commission européenne doivent être limitées au champ d'infractions pouvant être suspectées sur la base d'indices sérieux et annule partiellement une première décision d'inspection de la Commission, tout en confirmant une deuxième décision d'inspection.

Ceské dráhy, le transporteur ferroviaire national tchèque, a fait l'objet de deux décisions d'inspection successives de la Commission européenne visant à vérifier l'existence d'infractions à l'article 102 T.F.U.E. et à l'article 101 T.F.U.E. respectivement. Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation, tranché le même jour par le Tribunal dans les affaires T-325/16 et T-621/16.

Le champ de la première inspection (affaire AT.40156 – *Falcon*) incluait la vérification « *notamment* » de pratiques de prix prédateurs, « *notamment* » sur la liaison nationale Prague-Ostrava.

Dans l'arrêt T-325/16, le Tribunal a constaté que, si la Commission disposait d'indices sérieux permettant de suspecter une infraction consistant à pratiquer des prix prédateurs sur la liaison Prague-Ostrava, elle ne disposait toutefois d'aucun indice permettant de suspecter d'autres formes d'infraction à l'article 102 T.F.U.E. Ce faisant, alors même que l'enquête de la Commission pouvait porter sur la stratégie commerciale de Ceské dráhy, elle ne pouvait pas s'étendre à d'autres formes d'infraction. L'analyse des plaintes et autres indices invoqués par la Commission a en outre mené le Tribunal à constater l'absence d'indices suffisamment sérieux relatifs à des liaisons autres que Prague-Ostrava. Le Tribunal a par conséquent annulé la décision d'inspection en ce qu'elle portait sur d'autres liaisons et sur des formes d'infractions autres que les prix prédateurs.

Selon le Tribunal, les parties restantes de la décision ne peuvent pas être considérées comme disproportionnées ou en violation du principe de sécurité juridique, malgré le fait que le comportement de Ceské dráhy faisait déjà l'objet d'une enquête administrative menée par l'autorité de la concurrence tchèque, ainsi que de deux recours en dommages et intérêts devant les juridictions nationales. En effet, la Commission peut travailler de manière parallèle à une autorité nationale de concurrence au moins à un stade préliminaire, tel qu'une enquête, et garde la possibilité d'ouvrir une procédure en vue d'adopter une décision. De même, la Commission ne saurait être liée par une décision rendue par une juridiction nationale sur la base des articles 101 et 102 T.F.U.E.